

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura
Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura
Band: 28 (1957)
Heft: 9

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LES INTÉRÊTS DU JURA

Bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura
CHAMBRE D'ÉCONOMIE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE DU JURA BERNOIS

XXVIIIe ANNÉE

Paraît une fois par mois

N° 9. Septembre 1957

SOMMAIRE

Nos écoles secondaires sont-elles en mesure de remplir leur mission ?
L'émetteur des Ordonnances servira de trait d'union entre la Romandie et la Suisse d'outre-Sarine
Programme d'aménagement des routes de jonction et des routes secondaires
pour les années 1958-1959 — Chronique économique

Nos écoles secondaires sont-elles en mesure de remplir leur mission ?

1. Mission de l'école secondaire

La nouvelle loi cantonale sur les écoles secondaires du 3 mars 1957 transforme assez radicalement le statut des écoles moyennes. Cela n'est pas étonnant. Jusqu'au printemps de cette année nos écoles secondaires étaient régies par une loi centenaire. En l'espace d'un siècle notre conception de l'enseignement secondaire a bien évolué. Alors qu'en 1856 il était réservé surtout à une élite peu nombreuse, on admet assez généralement aujourd'hui que l'enseignement secondaire doit être accessible à tous ceux qui sont aptes à le suivre avec fruit.

La nouvelle loi précise ainsi la mission de l'école secondaire :

« Elle a pour mission de seconder la famille dans l'éducation des enfants. »

« A ce titre, elle participe à la formation du caractère, au développement de l'intelligence et des qualités de cœur de la jeunesse qui lui est confiée ; elle lui inculque des connaissances, éveille ses aptitudes et favorise son développement physique. »

« L'éducation donnée à l'école doit contribuer à susciter chez l'enfant le respect de Dieu et à former sa volonté dans un sens chrétien, pour qu'il prenne conscience des devoirs qui lui incombent vis-à-vis de ses semblables. »

« En sa qualité d'école *populaire supérieure*¹, l'école secondaire doit en particulier, par un enseignement complet, *donner aux enfants qui en ont les capacités* une formation devant leur permettre plus tard, avec des facilités accrues, le choix d'une profession. »

« L'école secondaire prépare en outre les élèves doués à l'admission dans des écoles moyennes supérieures, ainsi que dans des écoles professionnelles. »

¹ C'est nous qui soulignons.